



Projet de colloque RPE de la Farapej - 2016

Thématique : L'accès au droit et à l'information des personnes détenues

Les RPE se rapportant au thème

Principes fondamentaux

Règle 2. Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire.

Conditions de détention/Admission

Règle 15.2. Au moment de l'admission, chaque détenu doit recevoir les informations prévues à la règle 30.

Conditions de détention/Conseils juridiques

Règle 23.1. Tout détenu a le droit de solliciter des conseils juridiques et les autorités pénitentiaires doivent raisonnablement l'aider à avoir accès à de tels conseils.

Règle 23.2. Tout détenu a le droit de consulter à ses frais un avocat de son choix sur n'importe quel point de droit.

Règle 23.3. Lorsque la législation prévoit un système d'aide judiciaire gratuite, cette possibilité doit être portée à l'attention de tous les détenus par les autorités pénitentiaires.

Règle 23.4. Les consultations et autres communications - y compris la correspondance - sur des points de droit entre un détenu et son avocat doivent être confidentielles.

Règle 23.5. Une autorité judiciaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser des dérogations à ce principe de confidentialité dans le but d'éviter la perpétration d'un délit grave ou une atteinte majeure à la sécurité et à la sûreté de la prison.

Règle 23.6. Les détenus doivent pouvoir accéder aux documents relatifs aux procédures judiciaires les concernant, ou bien être autorisés à les garder en leur possession.

Extrait du commentaire

Cette règle porte sur le droit de tout détenu à bénéficier de conseils juridiques. Ces conseils peuvent porter tant sur les affaires au pénal que sur les affaires au civil et aussi sur d'autres questions comme, par exemple, la rédaction d'un testament.

La règle 23 vise à donner un contenu pratique au droit de chaque détenu à des conseils juridiques. Elle demande aux autorités pénitentiaires d'attirer l'attention des détenus sur l'aide judiciaire et de les aider d'autres façons, par exemple en leur fournissant le matériel nécessaire pour prendre des notes et en affranchissant les courriers adressés à leur avocat si les détenus ne peuvent le faire eux-mêmes. Les autorités pénitentiaires doivent aussi faciliter la fourniture de conseils juridiques en assurant leur confidentialité. Le droit des détenus à des conseils juridiques confidentiels et à la confidentialité de la correspondance avec leur avocat est bien établi et a été reconnu dans toute une série de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Commission européenne des droits de l'homme.

Les normes pénitentiaires prévoient depuis longtemps, par exemple, que les entrevues entre détenu et avocat peuvent être à portée de vue mais non à portée d'ouïe du personnel pénitentiaire. La règle 23.6 vise à aider les détenus en leur donnant accès aux documents juridiques qui les concernent. Quand, pour des raisons de sécurité et d'ordre, il n'est pas acceptable qu'ils conservent ces documents dans leurs cellules, des mesures

devraient être prises pour veiller à ce qu'ils puissent y avoir accès.

Information

Règle 30.1. Lors de son admission et ensuite aussi souvent que nécessaire, chaque détenu doit être informé par écrit et oralement - dans une langue qu'il comprend - de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations en prison.

Règle 30.2. Tout détenu doit être autorisé à garder en sa possession la version écrite des informations lui ayant été communiquées.

Règle 30.3. Tout détenu doit être informé des procédures judiciaires auxquelles il est partie et, en cas de condamnation, de la durée de sa peine et de ses possibilités de libération anticipée.

Extrait du commentaire

Cette règle met l'accent sur l'importance d'informer les détenus de leurs droits et de leurs obligations dans une langue qu'ils comprennent. Des démarches doivent également être entreprises afin de s'assurer qu'ils restent correctement informés. Les détenus ne s'intéressent pas seulement à leurs conditions matérielles et formelles de détention mais aussi aux progrès de la procédure les concernant et, s'ils ont été condamnés, au temps qu'il leur reste à passer en prison et à leurs possibilités de bénéficier d'une libération anticipée. C'est la raison pour laquelle il est important que l'administration pénitentiaire maintienne sur ces questions un dossier accessible aux détenus.

Ressortissants étrangers

Règle 37.1. Les détenus ressortissants d'un pays étranger doivent être informés, sans délai, de leur droit de prendre contact avec leurs représentants diplomatiques ou consulaires et bénéficier de moyens raisonnables pour établir cette communication.

Règle 37.4. Des informations portant spécifiquement sur l'aide judiciaire doivent être fournies aux détenus ressortissants étrangers.

Règle 37.5. Les détenus ressortissants étrangers doivent être informés de la possibilité de solliciter le transfert vers un autre pays en vue de l'exécution de leur peine.

Minorités ethniques ou linguistiques

Règle 38.3. 3 Les besoins linguistiques doivent être couverts en recourant à des interprètes compétents et en remettant des brochures d'information rédigées dans les différentes langues parlées dans chaque prison.

Extrait du commentaire

En raison de la diversification croissante de la population carcérale en Europe, il est nécessaire d'introduire une nouvelle règle pour assurer la prise en compte spécifique des besoins des minorités ethniques et linguistiques. Le personnel pénitentiaire doit être sensibilisé aux pratiques culturelles des différents groupes afin d'éviter les risques de malentendus.

Bon ordre / Mesures spéciales de haute sécurité ou de sûreté

Règle 53.7. Tout détenu soumis à de telles mesures a le droit de déposer une plainte selon la procédure prévue à la règle 70.

Discipline et sanction

Règle 59. Tout détenu accusé d'une infraction disciplinaire doit : a. être informé rapidement, dans une langue qu'il comprend et en détail, de la nature des accusations portées contre lui ; b. disposer d'un délai et de

moyens suffisants pour préparer sa défense ; c. être autorisé à se défendre seul ou avec une assistance judiciaire, lorsque l'intérêt de la justice l'exige ; d. être autorisé à demander la comparution de témoins et à les interroger ou à les faire interroger ; e. bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée pendant l'audience.

Extrait du commentaire

Conformément à cette règle, tout détenu poursuivi dans le cadre d'une procédure disciplinaire a le droit de connaître à l'avance le détail des accusations portées contre lui et de disposer d'un délai suffisant pour préparer sa défense. En cas de placement du détenu en isolement cellulaire dans l'attente de l'audience, la procédure ne devrait subir aucun retard injustifié, notamment en raison de l'enquête interne ou externe. Dans tous les cas, le détenu poursuivi pour une infraction disciplinaire devrait pouvoir assister à l'audition de l'affaire.

Règle 61. Tout détenu reconnu coupable d'une infraction disciplinaire doit pouvoir intenter un recours devant une instance supérieure compétente et indépendante.

Extrait du commentaire

Les règles disciplinaires devraient préciser de quelle autorité il s'agit et comment préparer et introduire un recours.

Requêtes et plaintes

Règle 70.1. Les détenus doivent avoir l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes individuelles ou collectives au directeur de la prison ou à toute autre autorité compétente.

Règle 70.2. Si une médiation semble appropriée, elle devrait être envisagée en premier lieu.

Règle 70.3. En cas de rejet de sa requête ou de sa plainte, les motifs de ce rejet doivent être communiqués au détenu concerné et ce dernier doit pouvoir introduire un recours devant une autorité indépendante.

Règle 70.4. Les détenus ne doivent pas être punis pour avoir présenté une requête ou avoir introduit une plainte.

Règle 70.5. L'autorité compétente doit tenir compte de toute plainte écrite émanant de la famille d'un détenu lorsque ladite plainte fait état de violations des droits de l'intéressé.

Règle 70.7. Les détenus doivent avoir le droit de solliciter un avis juridique sur les procédures de plainte et d'appel internes, ainsi que les services d'un avocat lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

Extrait du commentaire

Cette règle opère une distinction entre la présentation d'une requête et l'introduction d'une plainte. Les détenus doivent avoir des possibilités suffisantes de présenter des requêtes et d'introduire des plaintes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système pénitentiaire. Les autorités pénitentiaires ne doivent pas faire obstacle au dépôt de requêtes ou de plaintes (ni punir les détenus qui utilisent cette procédure) mais faciliter l'exercice effectif des droits énoncés dans la présente règle. Cela n'empêche pas d'instaurer des mécanismes juridiques permettant de traiter sommairement des questions mineures.

Les requêtes des détenus concernent l'octroi de faveurs ou de services qui ne leur sont pas dus de droit mais qu'il est loisible à l'administration pénitentiaire ou aux autorités compétentes de leur accorder. La présente règle n'impose pas de présenter les requêtes et les plaintes par écrit. Compte tenu de l'illettrisme de nombreux détenus, le détenu devrait pouvoir demander à rencontrer le fonctionnaire ou l'organe compétent en vue de lui transmettre la requête ou la plainte verbalement à charge pour ces autorités de la mettre par écrit. Les autorités compétentes devraient examiner les requêtes et les plaintes rapidement, et y répondre de façon motivée, en indiquant clairement si des mesures seront prises et, dans l'affirmative, lesquelles. Les plaintes pouvant amener les parties intéressées à adopter des attitudes hostiles susceptibles de nuire aux relations entre les détenus et le personnel, il paraît sensé de tenter d'abord de résoudre le différend par la

médiation. Cela suppose d'introduire un mécanisme de médiation dans la législation pénitentiaire.

Les plaignants doivent être autorisés à communiquer de manière confidentielle avec les autorités indépendantes chargées d'examiner les plaintes et les recours et les décisions rendues par ces autorités doivent être rendues accessibles aux détenus.

Si, après avoir été débouté dans le cadre d'un recours interne, un plaignant obtient gain de cause devant une autorité indépendante extérieure, il doit être assuré que la décision de cette autorité sera pleinement et rapidement exécutée par l'administration pénitentiaire.

Il est essentiel que le détenu puisse communiquer de manière confidentielle avec les organes nationaux et internationaux habilités à recevoir des plaintes.

Prévenus/ Conseils juridiques

Règle 98.1. Les prévenus doivent être explicitement informés de leur droit de solliciter des conseils juridiques.

Règle 98.2. Les prévenus accusés d'une infraction pénale doivent se voir fournir toutes les facilités nécessaires pour préparer leur défense et rencontrer leur avocat.

Extrait du commentaire

Cette règle rappelle que les autorités pénitentiaires doivent s'efforcer de prêter assistance aux détenus accusés d'une infraction pénale. Elle doit être lue à la lumière de la règle 23.